

LES DROITS DES RÉFUGIÉS

PARRAINÉS PAR LE SECTEUR PRIVÉ

Bienvenue au Canada! Si vous êtes un réfugié parrainé par le secteur privé vivant au Canada (à l'extérieur du Québec), cette ressource est pour vous. Si vous habitez au Québec, veuillez contacter le ministère québécois responsable de l'immigration pour des renseignements adaptés à votre situation.

Être parrainé par le secteur privé signifie qu'un groupe de personnes au Canada a présenté une demande afin de vous faire venir dans ce pays. Ce groupe s'est engagé à vous aider à vous établir et à vous fournir du soutien financier afin de subvenir à vos besoins essentiels pendant la totalité de la période de parrainage.

Ce document vous explique vos **droits** et ce à quoi vous devriez vous attendre de vos parrains. Il explique également vos responsabilités et quoi faire si vous avez des préoccupations sur votre parrainage ou si vous croyez que vous ne recevez pas le soutien auquel vous avez droit.

QU'EST-CE QU'UN GROUPE DE PARRAINAGE ISSU DU SECTEUR PRIVÉ?

Les membres d'un groupe de parrainage issu du secteur privé sont des bénévoles qui se sont rassemblés pour vous parrainer afin que vous puissiez venir au Canada. Ils se sont engagés à vous fournir de l'aide financière et à faciliter votre établissement au pays. Peut-être que vous connaissiez déjà vos parrains, s'ils sont des amis ou des membres de votre famille. Peut-être, au contraire, que vos parrains sont des inconnus qui veulent vous aider et que vous aurez l'occasion de mieux connaître dans les mois à venir.

COMBIEN DE TEMPS DURERA LA PÉRIODE DE PARRAINAGE?

Dans la plupart des cas, la période de parrainage dure **un an**. Dans des circonstances exceptionnelles, si *Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)* et le groupe qui vous a parrainé sont d'accord, le parrainage peut durer plus d'un an. Si vous n'êtes pas certain de la durée de votre parrainage, il durera en toute probabilité un an. Demandez à vos parrains de confirmer cette durée.

QUE DEVRAIENT VOUS PROCURER VOS PARRAINS?

- 1) **De l'aide financière pour couvrir vos dépenses essentielles pendant un an ou jusqu'à ce que vous deveniez autonome, selon la première éventualité.**

Le groupe qui vous parraine est responsable de votre soutien financier pendant votre première année au Canada ou jusqu'à ce que vous soyez en mesure de subvenir à vos propres besoins, selon la première éventualité. Ce soutien comprend deux volets : un soutien monétaire, normalement versé mensuellement, et un soutien de « démarrage », combinaison de soutien monétaire et d'objets offerts en don ou achetés pour vous que vous recevrez peu de temps après votre arrivée pour vous aider à commencer votre nouvelle vie au



CONNAISSEZ
VOS
DROITS

Canada. Le soutien de démarrage comprend les meubles, la literie et les autres articles ménagers essentiels, comme les produits de nettoyage, les assiettes ou une batterie de cuisine.

Le groupe qui vous parraine a l'obligation de vous procurer un soutien financier continu pendant toute la période du parrainage. Il doit soit vous fournir les biens suivants, soit vous donner assez d'argent pour que vous puissiez vous les procurer vous-même :

- a) Besoins essentiels (nourriture et autres nécessités de la vie)
- b) Logement (une chambre, un appartement ou une maison, y compris le coût des services publics comme l'électricité, le chauffage et l'eau)
- c) Transport local (p. ex., un abonnement mensuel pour le réseau local d'autobus ou de trains)
- d) Communications (téléphone/Internet)

Si vous avez été parrainé dans le cadre du **Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV)**, le gouvernement du Canada vous versera des paiements mensuels pour couvrir vos dépenses essentielles pendant six mois, normalement à partir de votre deuxième mois au Canada. Le groupe qui vous parraine n'est pas obligé de vous fournir des fonds supplémentaires pendant les mois où le gouvernement vous fournit du soutien financier. Votre groupe de parrainage est responsable de :

- Vous fournir du soutien de démarrage, c'est-à-dire, de l'argent ou des objets pour vous installer dans votre logement : meubles, ustensiles, produits de nettoyage, literie, dépôt de loyer et de services publics, vêtements, etc. Il se peut que certains de ces objets soient des dons.
- Vous fournir assez d'argent pour couvrir vos dépenses essentielles (logement, nourriture, transport local, communications) pendant votre **premier mois** au Canada, à moins que vous soyez en mesure de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille.
- Vous fournir assez d'argent pour couvrir vos dépenses essentielles pendant **les derniers cinq mois** de la période de parrainage, ou jusqu'à ce que vous soyez en mesure de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille, selon la première éventualité.

Si vous trouvez un emploi pendant votre première année au Canada, vos parrains ont la possibilité de réduire le montant d'argent qu'ils vous versent. Bien que certains groupes décident de ne faire aucune réduction au soutien financier lorsque les nouveaux arrivants commencent à travailler, soyez conscient que les groupes de parrainage ont bel et bien le droit de diminuer le soutien financier selon les lignes directrices suivantes formulées par IRCC :

- Si le revenu de votre famille (après les retenues d'impôt) équivaut à plus de 50 % du soutien financier mensuel que vous procurent vos parrains (y compris le coût du soutien mensuel « en nature », comme le coût du logement, s'il vous a été offert en don) : le groupe de parrainage a le droit de déduire 1 \$ pour chaque 1 \$ que vous gagnez.
- Si le revenu de votre famille (après les retenues d'impôt) équivaut à plus de 150 % du soutien financier mensuel (y compris le coût du soutien mensuel « en nature », comme le coût du logement, s'il vous a été offert en don) : le groupe de parrainage n'est pas obligé de vous procurer du soutien financier.

Cependant, si vous perdez votre emploi ou si votre revenu diminue pendant la période de parrainage, vos parrains doivent vous fournir à nouveau de l'aide financière. Essentiellement, **le groupe de parrainage doit s'assurer que vous avez les moyens d'acheter toutes les nécessités de la vie énumérées ci-dessus pendant toute la période**

de parrainage. Il est utile de discuter avec vos parrains de l'ampleur du soutien que vous recevrez si vous trouvez un emploi. Les avantages fiscaux et remboursements de taxe fédéraux ou provinciaux, dont l'allocation canadienne pour enfants, sont des versements mensuels libres d'impôts offerts à tous les résidents permanents et citoyens canadiens admissibles. Le groupe qui vous parraine n'a pas le droit de réduire le soutien qu'il vous procure lorsque vous commencez à recevoir ces avantages.

Les parrains issus du secteur privé ne sont pas obligés de vous fournir une aide financière si vous avez déjà assez d'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. Si vous avez amené de l'argent au Canada, il se peut que votre groupe de parrainage vous demande de contribuer à vos coûts de la vie. Il incombe néanmoins à vos parrains de s'assurer que vous avez suffisamment d'argent pour subvenir à tous vos besoins essentiels. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, y compris combien d'argent vos parrains peuvent vous demander de contribuer à vos coûts de la vie selon le montant d'argent que vous avez apporté avec vous au Canada, veuillez lire le document suivant (en anglais) : <http://www.rstp.ca/wp-content/uploads/2019/03/DECLARATION-OF-FUNDS-AND-ASSETS-ON-ARRIVAL.pdf>.

Les objets que l'on vous a donnés ou le logement que l'on a préparé pour vous ne seront peut-être pas de luxe. Cependant, ils doivent être convenables. Le groupe qui vous parraine a peut-être prévu que vous serez logé chez quelqu'un, p. ex., un parrain, un membre de la famille, ou même une personne qui vous est inconnue. Cela est acceptable à condition que vous soyez à l'aise avec la situation. Votre demeure doit être sécuritaire et suffisamment grande pour héberger toute votre famille, et vous devez avoir assez d'argent pour acheter suffisamment de nourriture pour que vous et votre famille soyez en bonne santé.

D'autres réfugiés pourraient recevoir plus ou moins d'argent ou d'objets que vous. Chaque parrainage est différent et le montant de soutien varie selon le groupe de parrainage. **Au minimum, les parrains sont tenus de fournir un niveau de soutien financier équivalant aux taux du Programme d'aide à la réinstallation.** Pour calculer le montant de soutien financier minimal auquel vous devriez vous attendre, utilisez les outils suivants :

- Le calculateur du soutien financier minimal : <http://www.rstp.ca/calc/?lang=fr>
- Les grilles des « **Coûts de démarrage** » et des **taux mensuels par province** sur la page suivante : <http://www.rstp.ca/fr/rdbv/taux-du-programme-daide-a-la-reinstallation-par/>

Pour de plus amples renseignements sur le soutien financier auquel vous avez droit, veuillez consulter la Foire aux questions concernant le soutien financier offert aux réfugiés parrainés par le secteur privé après l'arrivée : http://www.rstp.ca/wp-content/uploads/2019/08/FR_FAQs-summer-2019_AUG-19-update_FINAL.docx-2.pdf



2) Du soutien à l'établissement pendant toute la période de parrainage.

Vos parrains doivent vous aider à vous établir et à vous adapter à la vie au Canada. Cela implique beaucoup de tâches, y compris (sans toutefois s'y limiter) :

- **Logement**
 - Organisation d'un logement pour vous, ou de l'aide pour que vous trouviez un logement
- **Orientation**
 - Orientation sur le système de transport en commun dans votre région (autobus et trains)
 - Orientation sur votre nouvelle communauté, dont de l'aide pour trouver l'épicerie la plus proche
 - Explication des lois au Canada
- **Soins de santé**
 - Aide pour soumettre une demande de carte d'assurance-maladie provinciale et se servir du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)
 - Aide pour trouver un médecin, un dentiste et d'autres prestataires de soins de santé
 - Explication des services de santé
- **Éducation**
 - Aide pour vous inscrire aux cours d'anglais ou de français
- **Aide pour inscrire vos enfants à l'école**
- **Services et documents importants**
 - Aide pour ouvrir un compte bancaire et apprendre comment préparer un budget
 - Aide pour obtenir un numéro d'assurance sociale, et si vous avez des enfants, pour obtenir l'allocation canadienne pour enfants
- **Interprétation**
 - Aide pour trouver un interprète si nécessaire
- **Emploi**
 - Mise en contact avec des services de recherche d'emploi
- **Ressources et services**
 - Mise en contact avec des ressources et services appropriés, comme un travailleur en établissement. *Pour trouver des services pour nouveaux arrivants dans votre communauté, consultez : <http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/services/index.asp>.*

Votre groupe de parrainage doit vous procurer du soutien à l'établissement pendant toute la période de parrainage, même si vous avez un emploi.

QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS RELIÉES À VOTRE ÉTABLISSEMENT?

Une fois que vous arriverez au Canada, on s'attend à ce que vous fassiez votre possible pour devenir autonome dans les plus brefs délais. Cela pourrait inclure les activités suivantes : vous inscrire à des cours d'anglais ou de français, rencontrer régulièrement un travailleur d'établissement qui vous aidera à vous établir au Canada, et rechercher un emploi, si vous êtes en mesure de le faire. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que vous travailliez et que vous subveniez à vos besoins et à ceux de votre famille pendant votre première année au Canada, il est conseillé de créer un plan pour atteindre cet objectif après la période de parrainage.

QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS CHOISISSEZ DE DÉMÉNAGER DANS UNE AUTRE VILLE AU CANADA?

En tant que résident permanent du Canada, vous pouvez déménager n'importe où au pays. Cependant, si vous choisissez **volontairement** de déménager dans une autre région, vous devriez en discuter avec vos parrains afin de mieux comprendre les possibles répercussions.

Votre groupe de parrainage issu du secteur privé s'est engagé à vous soutenir en partant du principe que vous alliez vivre dans sa communauté. Vos parrains sont obligés de vous fournir du soutien financier et de l'aide à l'établissement uniquement si vous restez dans leur communauté. Si vous déménagez, vos parrains doivent essayer de vous trouver un groupe de parrainage dans votre nouvelle communauté. Cependant, s'ils n'arrivent pas à le faire, il se peut que vous ne receviez plus d'aide financière ou non financière de la part de vos parrains.

QU'EST-CE QUE LES PARRAINS NE SONT PAS AUTORISÉS À FAIRE?

Vos parrains s'engagent à vous fournir du soutien. Il leur est **interdit** de :

- Vous exiger de l'argent avant votre arrivée pour payer les coûts liés à votre parrainage, y compris des frais, ou après votre arrivée pour couvrir vos dépenses courantes (même s'ils vous disent qu'ils vous rembourseront).
- Vous exiger de l'argent après votre arrivée au Canada pour les rembourser pour votre parrainage.
- Réduire le montant de soutien financier qu'ils vous versent lorsque vous commencez à recevoir l'allocation canadienne pour enfants.
- Vous obliger à travailler.
- Vous demander de travailler pour eux gratuitement.
- Vous obliger à faire quoi que ce soit qui vous rende mal à l'aise.

Les parrains s'engagent volontairement à vous aider à vous adapter à la vie au Canada, et ils ne doivent rien attendre ni exiger en retour.

QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOS PARRAINS NE VOUS PROCURENT PAS ASSEZ DE SOUTIEN?

Si vous croyez que vos parrains ne vous procurent pas le soutien qui vous est dû, partagez vos préoccupations avec eux si vous êtes à l'aise de le faire. S'ils vous ont parrainé par le biais d'un organisme (par exemple, un Signataire d'entente de parrainage), vous pouvez partager vos préoccupations avec cet organisme. Si vous ne recevez toujours pas du soutien, ou bien si vous craignez d'aborder vos parrains, vous devriez **contacter Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)**. Il n'y aura **aucune conséquence négative pour vous si vous contactez IRCC**; votre statut de résident permanent **n'en sera pas** affecté. IRCC tentera de trouver une solution pour que vous receviez le soutien dont vous avez besoin.

Vous pouvez contacter IRCC en écrivant à l'adresse suivante : **IRCC.PSRCCaseReview-RevuedecasPSR.IRCC@cic.gc.ca**. Un représentant d'IRCC vous posera des questions sur la situation et il pourrait également se mettre en contact avec votre groupe de parrainage. Il essaiera de recueillir des renseignements, tel que le montant d'aide financière et le degré de soutien à l'établissement que l'on vous donne, et il s'assurera que vous obtenez le soutien dont vous avez besoin. IRCC prendra également une décision concernant qui vous procurera du soutien financier et de l'aide à l'établissement à l'avenir. S'il

conclut que vous ne recevez pas suffisamment d'aide, et que votre groupe de parrainage ne veut pas ou ne peut pas vous fournir plus de soutien, IRCC pourrait déclarer une « rupture de l'engagement de parrainage ». Cela signifierait que votre groupe de parrainage ne serait plus responsable de vous fournir de l'aide financière et du soutien à l'établissement jusqu'à la fin de la période de parrainage. Dans ce cas, il y a trois possibilités :

- On vous trouvera un nouveau groupe de parrainage; ou
- On vous donnera de l'aide financière du gouvernement; ou
- Vous deviendrez admissible à l'assistance sociale provinciale.

Selon les circonstances du cas, il pourrait y avoir certaines conséquences pour le groupe de parrainage. Par exemple, on pourrait lui exiger de rembourser le gouvernement pour le financement ou l'assistance sociale provinciale que vous recevrez.

Il est important de noter que les solutions et les conséquences sont déterminées par IRCC au cas par cas.

QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME DE MAUVAIS TRAITEMENT, D'EXPLOITATION OU D'ABUS?

Si vous croyez que vos parrains vous maltraitent ou vous exploitent, veuillez contacter immédiatement IRCC à **IRCC.PSRCCaseReview-**

RevuedecasPSR.IRCC@cic.gc.ca. Il y a de nombreux exemples de mauvais traitement ou d'exploitation, dont :

- Recevoir des menaces;
- Être obligé de donner de l'argent à ses parrains;
- Se voir interdire de quitter la maison;
- Être obligé à travailler;
- Se voir confisquer ses documents;
- Être obligé de faire des choses qui vous rendent mal à l'aise.

Pour toute question sérieuse ou urgente, veuillez contacter la police. S'il s'agit d'une urgence, composez le 911 pour obtenir une assistance immédiate. Les questions urgentes comprennent (sans s'y limiter) :

- Des situations où quelqu'un est violent envers vous ou votre famille
- Des situations où vous craignez que quelqu'un devienne violent envers vous ou votre famille.
- Des situations où vous êtes victime de tout type d'abus, y compris un abus physique ou sexuel.

QUE VOUS ARRIVERA-T-IL SI VOUS SIGNALEZ VOS PRÉOCCUPATIONS À IRCC?

Il n'y aura **aucune conséquence négative** pour vous ou votre statut de résident permanent au Canada si vous demandez de l'aide à IRCC. Si vous ne recevez pas suffisamment d'aide financière ou de soutien à l'établissement de la part de vos parrains, ou si vous avez des préoccupations au sujet de votre parrainage, y compris si vous croyez être maltraité, exploité ou abusé, IRCC essaiera de trouver une solution au problème auquel vous faites face.

QUELS SONT VOS DROITS?

Vous avez le droit d'exprimer à votre groupe de parrainage toute préoccupation que vous éprouvez. Par exemple, si vos parrains publient des informations ou des photos de vous sans votre consentement, ou s'ils prennent des décisions en votre nom, vous avez le droit de leur signaler vos préoccupations.

Vous avez également le droit de recevoir de vos parrains l'aide financière et le soutien à l'établissement décrits ci-dessus.

Vous avez le droit de contacter IRCC afin de signaler toute préoccupation que vous pourriez avoir et de contacter la police si nécessaire.

OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATION?